

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	60 »	85 »
	6 mois..	40 »	55 »
	3 mois..	25 »	35 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 5, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages
Dahir du 26 août 1933 (4 jourmada I 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca .....	983
Dahir du 26 août 1933 (4 jourmada I 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca .....	983
Dahir du 26 août 1933 (4 jourmada I 1352) portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention et au cahier des charges de la concession du port de Fedala .....	984
Dahir du 2 septembre 1933 (11 jourmada I 1352) portant création de taxes de péage sur navires au port de Mazagan ....	984
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaoula) .....	985
Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à El-Kelâades-Srarhna (Marrakech) .....	986
Dahir du 9 septembre 1933 (18 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouaziz (Doukkala) .....	986
Dahir du 11 septembre 1933 (20 jourmada I 1352) autorisant la vente de lots constituant le lotissement urbain de Bou-el-Mcharz, à Marrakech .....	986
Dahir du 11 septembre 1933 (20 jourmada I 1352) autorisant la cession gratuite à titre collectif à diverses fractions M'Jall, de terrains guich disponibles .....	989
Dahir du 26 septembre 1933 (5 jourmada II 1352) modifiant le dahir du 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345) instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des représentants au conseil du Gouvernement des citoyens français inscrits sur les listes du 3 <sup>e</sup> collège électoral .....	989
Dahir du 28 septembre 1933 (7 jourmada II 1352) abrogeant le dahir du 27 mars 1933 (30 kaada 1351) portant interdiction temporaire d'importation en zone française de l'Empire chérifien des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et des viandes réfrigérées ou congelées en provenance du Danemark .....	989
Arrêté viziriel du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) frappant d'expropriation urgente les parcelles de terrain nécessaires à la création, à Meknès, d'un parc paysager au lieu dit « Bab-Karmoud » .....	990
Arrêté viziriel du 16 septembre 1933 (25 jourmada I 1352) autorisant l'acceptation de la donation de terrains, sis dans le centre de Kouribga .....	990
Dahir du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) modifiant et complétant le dahir du 30 juin 1919 (1 <sup>er</sup> chaoual 1347) instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie .....	978
Dahir du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1933, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1933 .....	978
Dahir du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) déclarant d'utilité publique la distraction d'une parcelle de terrain soumise au régime forestier (Chaoula) .....	979
Dahir du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) annulant un permis d'exploitation de mines .....	980
Dahir du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) portant classement comme monuments historiques des remparts, portes et bastions de la casba d'El-Hajeb .....	980
Dahir du 9 août 1933 (16 rebia II 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre d'Ifrane .....	980
Dahir du 9 août 1933 (16 rebia II 1352) modifiant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. ....	981
Dahir du 11 août 1933 (18 rebia II 1352) abrogeant le dahir du 22 mai 1925 (28 chaoual 1343) rendant obligatoire la destruction des chenilles .....	981
Arrêté viziriel du 11 août 1933 (18 rebia II 1352) prescrivant les mesures à prendre en vue de la destruction des « chenilles des friches » .....	981
Dahir du 26 août 1933 (4 jourmada I 1352) complétant le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant création de l'Office des familles nombreuses françaises .....	982
Dahir du 26 août 1933 (4 jourmada I 1352) déclarant d'utilité publique la distraction de deux parcelles de terrain soumises au régime forestier (Agadir) .....	982
Dahir du 26 août 1933 (4 jourmada I 1352) annulant un permis d'exploitation de mines .....	983

Arrêté viziriel du 16 septembre 1933 (25 jourmada I 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Marlimprey-du-Kiss (Oujda) .....	990
Arrêté viziriel du 20 septembre 1933 (29 jourmada I 1352) homologuant une convention intervenue entre le Gouvernement chérifien et le Gouvernement espagnol, au sujet d'immeubles domaniaux, sis à Safi .....	991
Arrêté viziriel du 26 septembre 1933 (5 jourmada II 1352) relatif à la situation des fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de longue durée qui ne peuvent être réintégrés dans leur emploi, à l'expiration du dit congé .....	991
Arrêté viziriel du 28 septembre 1933 (7 jourmada II 1352) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes exportées par mer .....	992
Arrêté viziriel du 4 octobre 1933 (14 jourmada II 1352) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien .....	993
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives .....	993
Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour les élections complémentaires du 3 <sup>e</sup> collège dans les régions de Rabat et de Chaouïa—Oued-Zem—Tadla .....	994
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal intitulé « A.I.Z. Arbeiter Illustrierte Zeitung Aller Lander » .....	994
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien du journal intitulé « An Nibrasse » .....	994
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien du journal intitulé « Ach Charia » .....	994
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 205 .....	995
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de l'éclairage des véhicules .....	995
Concession d'allocations spéciales .....	995
Autorisations d'associations .....	995
Mouvements dans le personnel des administrations du Protectorat .....	995
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	996
Admission à la retraite .....	996
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1083, du 28 juillet 1933, page 702 .....	996
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	996
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1933 .....	997
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	997
Extraits du « Journal officiel » de la République française, du 23 septembre 1933, pages 9974 et 9975. — Décret désignant les présidents des tribunaux militaires permanents pour le premier semestre de l'année judiciaire 1933-1934. — Décret autorisant l'imputation de dépenses au compte « paiements à régulariser » .....	997

## PARTIE NON OFFICIELLE

Prêts d'honneur .....	998
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 août 1933 .....	998
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 septembre 1933 .....	999
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, du tertib, des patentes et taxe d'habitation, de la taxe urbaine, des prestations, des patentes dans diverses localités .....	1000

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 5 AOUT 1933 (12 rebia II 1352)**  
modifiant et complétant le dahir du 30 juin 1919 (1<sup>er</sup> chaoual 1337) instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 30 juin 1919 (1<sup>er</sup> chaoual 1337) instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 18 février 1927 (15 chaabane 1345) et 25 février 1930 (26 ramadan 1348), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....  
« Tout recours doit préciser les griefs sur lesquels la cour « sera appelée à statuer. »

ART. 2. — L'article 6 du dahir précité du 30 juin 1919 (1<sup>er</sup> chaoual 1337) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Dans le cas où la cour annule tout ou « partie des résultats du scrutin, les nouvelles élections « rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne « pourra excéder six mois. »

Fail à Rabat, le 12 rebia II 1352,  
(5 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
**Le ministre plénipotentiaire,**  
Délégué à la Résidence générale,  
**URBAIN BLANC.**

**DAHIR DU 5 AOUT 1933 (12 rebia II 1352)**  
portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1932, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1933.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1924 (29 jourmada II 1345) portant constitution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation de la comptabilité de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu les résultats des comptes administratifs de l'exercice 1932 produits par les ordonnateurs,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats des comptes administratifs résumant les opérations du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1932 :

Recettes .....	30.456.251 76
Dépenses .....	9.265.108 99

faisant ressortir un excédent de recettes de. 21.191.142 77 qui sera reporté au budget de l'exercice 1933, ainsi qu'une somme de 3.447.475 fr. 09 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sera de même reportée au budget de l'exercice en cours une somme de 1.425.051 fr. 28 représentant les restes à payer des exercices clos.

ART. 3. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice 1933 :

## A. — RECETTES

Art. 8 bis (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1932 ....	15.717.226 27
Art. 8 ter (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos .....	30.711 13
Art. 14 bis (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1932 ....	5.473.916 50
Art. 14 ter (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos .....	3.416.763 96

TOTAL DES RECETTES.... 24.638.617 86

## B. — DÉPENSES

## Première section

*Hydraulique et améliorations agricoles*Chapitre 1<sup>er</sup>. — *Hydraulique*

Art. 3. — Alimentation en eau des centres agricoles et urbains érigés ou non en municipalités.	
§ 1 <sup>er</sup> . — Alimentation en eau des centres .....	2.000 »
Art. 4. — Personnel. Matériel. Études. Frais de publicité .....	64.989 58
Art. 5. — Remboursement de prêts et avances contractés en vue de l'aménagement des eaux ....	15.000.000 »
Art. 6. — Restes à payer des exercices clos	1.730 08

TOTAL DU CHAPITRE 1<sup>er</sup>.... 15.068.719 66

Chapitre 2. — *Améliorations agricoles*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles ..	185.467 69
Art. 2. — Subventions aux organisations d'intérêt collectif pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles .....	60.427 01
Art. 3. — Lutte antiacridienne .....	416.610 39
Art. 4. — Restes à payer des exercices clos.	16.712 75

TOTAL DU CHAPITRE 2 .... 679.217 84

TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION.. 15.747.937 50

## Deuxième section

Chapitre 3. — *Colonisation*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Acquisitions immobilières .....	2.895.000 »
Art. 4. — Frais de reconnaissance et d'immatriculation .....	28.953 50
Art. 5. — Frais d'enregistrement, timbre, publicité et frais divers relatifs aux ventes de lots de colonisation .....	143.919 »
Art. 6. — Indemnités diverses allouées à l'occasion de la colonisation.	263.045 »
Art. 7. — Subvention au compte d'avances consenties aux institutions de crédit agricole, commercial et industriel, etc. ....	2.000.000 »
Art. 8. — Restes à payer des exercices clos.	1.406.608 45

TOTAL DU CHAPITRE 3..... 6.737.525 95

## RÉCAPITULATION

1 <sup>re</sup> section .....	15.747.937 50
2 <sup>e</sup> section .....	6.737.525 95

TOTAL..... 22.485.463 45

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1352,  
(5 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 8 AOUT 1933 (15 rebia II 1352)**  
déclarant d'utilité publique la distraction d'une parcelle de terrain soumise au régime forestier (Chaoufa).

## LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1929 (25 rebia I 1348) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre Rabat et Casablanca ;

Sur la proposition du Commissaire résident général,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction d'une parcelle de terrain soumise au régime forestier, d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-cinq ares trente-quatre centiares (3 ha. 85 a. 34 ca.), comprise dans le périmètre de reboisement de l'oued Nefifik (Chaouïa), et teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marseille, le 15 rebia II 1352,  
(8 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 8 AOUT 1933 (15 rebia II 1352)**  
annulant un permis d'exploitation de mines.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mchamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 juin 1927 (2 hija 1345) instituant un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie, au profit de M. Girard Simon (permis n° 13);

Vu le dahir du 7 mai 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351) prorogeant pour une durée de 5 ans le permis en question ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à M. Girard Simon, les 10 juin 1932, 10 décembre 1932 et 13 juin 1933 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation institué au profit de M. Girard Simon par le dahir susvisé du 2 juin 1927 (2 hija 1345) et prorogé par le dahir du 7 mai 1932 (1<sup>er</sup> moharrem 1351), est annulé.

Fait à Marseille, le 15 rebia II 1352,  
(8 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 8 AOUT 1933 (15 rebia II 1352)**  
portant classement comme monuments historiques des remparts, portes et bastions de la casba d'El-Hajeb.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monuments historiques, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'original du présent dahir, les remparts, portes et bastions constituant l'enceinte de la casba d'El-Hajeb.

Fait à Marseille, le 15 rebia II 1352,  
(8 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 AOUT 1933 (16 rebia II 1352)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre d'Ifrane.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mai 1932 (25 hija 1350) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Ifrane et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 17 août au 18 septembre 1932, aux centres d'El-Hajeb et d'Ifrane ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre d'Ifranc, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'Ifranc sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Lyon, le 16 rebia II 1352,  
(9 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

## DAHIR DU 9 AOUT 1933 (16 rebia II 1352)

modifiant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 31 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, tel qu'il a été complété par les dahirs des 25 août 1917 (7 kaada 1335), 2 septembre 1924 (2 safar 1343) et 3 novembre 1924 (5 rebia II 1343), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 31. — Le laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca, annexé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est exclusivement chargé de l'analyse des denrées alimentaires et produits agricoles.

« Une commission permanente sera instituée par Notre Grand Vizir à l'effet d'examiner les questions d'ordre scientifique et technique que comportera l'application du présent dahir.

« A titre exceptionnel, le laboratoire de chimie de l'Institut d'hygiène du Maroc, à Rabat, dépendant de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et le laboratoire du service de santé militaire d'Oujda sont seuls admis à procéder, le premier, aux analyses des échantillons prélevés à l'importation par les bureaux des douanes de Rabat et de Port-Lyautey, le second, aux analyses des échantillons prélevés à l'importation par les bureaux des douanes d'Oujda et du Maroc oriental.

« Ces analyses seront exécutées suivant les directives et instructions données par le directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca. »

Fait à Lyon, le 16 rebia II 1352,  
(9 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 AOUT 1933 (18 rebia II 1352)  
abrogeant le dahir du 22 mai 1925 (28 chaoual 1343)  
rendant obligatoire la destruction des chenilles.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 22 mai 1925 (28 chaoual 1343) rendant obligatoire la destruction des chenilles est abrogé.

ART. 2. — Les mesures à prendre en vue de la destruction des chenilles seront édictées par des arrêtés viziriels, pris en exécution des dispositions du dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux.

Fait à Evian, le 18 rebia II 1352,  
(11 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1933

(18 rebia II 1352)

prescrivant les mesures à prendre en vue de la destruction des « chenilles des friches ».

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux, et, notamment, les articles 16 et 31 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté visent exclusivement les espèces de lépidoptères dont les larves, habituellement connues sous le nom de « chenilles des friches », se reproduisent sur la végétation spontanée constituée par des plantes herbacées et se multiplient en formant des agglomérations et bandes importantes.

ART. 2. — Les propriétaires, fermiers, colons, métayers, locataires, usufruitiers, gérants, les collectivités indigènes, les administrateurs du domaine de l'État, des municipalités, des établissements publics et des immeubles habous, les occupants ou exploitants à un titre quelconque des propriétés sur lesquelles se trouvent des « chenilles des friches » sont tenus de procéder, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à la destruction de ces chenilles et des toiles que tissent certaines d'entre elles, au fur et à mesure de leur apparition.

ART. 3. — Toutefois, dans les bois et forêts, l'obligation d'effectuer les mesures de destruction n'est imposée que sur une lisère d'une profondeur de trente mètres.

ART. 4. — Les autorités locales peuvent prescrire toutes mesures nécessaires en vue de l'application du présent arrêté, après avis de l'inspecteur régional de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire.

ART. 5. — Pour permettre toutes constatations utiles, ainsi que la vérification de l'exécution des mesures prescrites, les personnes visées à l'article 2 doivent permettre l'accès des immeubles qu'elles occupent aux autorités locales, à leur représentant ou leur délégué, ainsi qu'à tous fonctionnaires qualifiés de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 6. — Tous officiers de police judiciaire, agents de la force publique, et, d'une façon générale, tous agents verbalisateurs assermentés, ont qualité pour constater, par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les contraventions aux prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés pris pour son exécution.

ART. 7. — En cas de non-destruction constatée, les contrevenants sont mis en demeure par les autorités locales, d'opérer la destruction des chenilles dans un délai de dix jours, à l'expiration duquel il est, faute d'exécution, procédé d'office à ladite destruction, à leurs frais et par les soins des agents qualifiés de cette autorité, le tout sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 31 du dahir susvisé du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346).

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1352,  
(11 août 1933).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 AOUT 1933 (4 jourmada I 1352)  
complétant le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347)  
portant création de l'Office des familles nombreuses fran-  
çaises.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant création de l'Office des familles nombreuses françaises, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — .....

« Toutefois, les primes et allocations d'encouragement « aux familles nombreuses françaises pourront être manda- « tées au nom de la mère, et payées valablement à cette « dernière. »

Fait à Paris, le 4 jourmada I 1352,  
(26 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 AOUT 1933 (4 jourmada I 1352)  
déclarant d'utilité publique la distraction de deux parcelles  
de terrain soumises au régime forestier (Agadir).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, l'article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu les délibérations de la commission de conciliation des litiges d'Agadir ;

Sur la proposition du Commissaire résident général,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction de deux parcelles de terrain soumises au régime forestier, la première, faisant partie de la forêt dite « Dunes d'Agadir », la seconde, faisant partie de la forêt des « Mesguina », d'une superficie respective de soixante-dix-neuf hectares (79 ha.) et cinquante-sept hectares (57 ha.), teintées en rose sur les plans annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Paris, le 4 jourmada I 1352,  
(26 août 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 26 AOUT 1933 (4 jourmada I 1352)**  
annulant un permis d'exploitation de mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie au profit de la Société minière d'Amara-Cherki (permis n° 89), dont la raison sociale est devenue « Compagnie française des mines du nord de l'Espagne—Iberia » ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62 dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à la société les 1<sup>er</sup> juin 1932, 10 décembre 1932 et 14 juin 1933 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation, institué au profit de la Société minière d'Amara-Cherki par le dahir susvisé du 17 février 1931 (28 ramadan 1349), est annulé.

*Fait à Paris, le 4 jourmada I 1352,  
(26 août 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 26 AOUT 1933 (4 jourmada I 1352)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des

villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 27 mars au 26 avril 1933 aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, telle qu'elle est indiquée sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Paris, le 4 jourmada I 1352,  
(26 août 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 26 AOUT 1933 (4 jourmada I 1352)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 27 mars au 26 avril 1933 aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Paris, le 4 jourmada I 1352,  
(26 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 26 AOUT 1933 (4 jourmada I 1352)**  
portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention et au cahier des charges de la concession du port de Fedala.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession du port de Fedala, du 30 juillet 1913, ainsi que le cahier des charges y annexé et l'avenant n° 1 au dit cahier, approuvés par le dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1332);

Vu l'avenant n° 9 au dit contrat, en date du 20 juillet 1933, modifiant diverses clauses de l'article 15 du cahier des charges, déjà modifié par l'avenant n° 1 précité,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 9 au contrat de concession du port de Fedala, conclu le 20 juillet 1933 entre M. Normandin, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. de Lapeyrière, agissant au nom de la Compagnie du port de Fedala.

Fait à Paris, le 4 jourmada I 1352,  
(26 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1933 (11 jourmada I 1352)**  
portant création de taxes de péage sur navires  
au port de Mazagan.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juillet 1929 (17 safar 1348) fixant les taxes de « séjour à quai » au port de Mazagan ;

Vu la nécessité de réglementer le mouillage des bateaux à l'intérieur du port de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — *Taxe de stationnement et d'abri.*  
— Tout navire stationnant à l'intérieur du port de Mazagan, paie une taxe dite « taxe de stationnement et d'abri » fixée à 0 fr. 125 par tonneau de jauge brute et par jour.

Les jours se comptent par période de vingt - quatre heures, et toute fraction de jour compte pour un jour.

Sont exemptés de cette taxe : les bâtiments de servitude du port de Mazagan appartenant à la division navale ou à une administration publique, toutes les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux, ainsi que les bâtiments de guerre de l'État français et des marines étrangères.

Les bâtiments de plaisance ou de servitude dont la jauge brute dépasse deux tonneaux, en particulier les chalands qui séjournent à demeure dans le port, les bateaux désarmés ou en réparations, peuvent payer, au lieu de la taxe de stationnement, un abonnement mensuel dont le montant est égal à la moitié de cette taxe calculée par journée, d'après leur tonnage. Le minimum de la perception est de 5 francs par mois ou de 50 francs par an, suivant que la taxation sera faite au mois ou à l'année, tout mois commencé comptant en entier.

Les navires de pêche de toute nationalité sont assujettis au paiement de la taxe de stationnement. Cependant ceux dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux et ceux qui, étant en fait attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc, débarquent régulièrement dans ladite zone le produit de leur pêche, sont exemptés du paiement de cette taxe.

Par contre, les navires de pêche de plus de deux tonneaux de jauge brute qui, n'étant pas en fait attachés à l'un des ports de la zone française, font escale à Mazagan et y débarquent du poisson, paient le triple de ladite taxe.

Les navires de pêche assujettis à la taxe simple ou à la taxe triple de stationnement, ont la faculté de payer à la place de ces taxes calculées pour chaque journée de présence dans le port, un abonnement mensuel fixé forfaitairement à la moitié de la taxe calculée pour trente jours.

Les navires de pêche étrangers aux ports de la zone française qui, pendant six mois consécutifs, ont régulièrement débarqué à Mazagan le produit de leur pêche sont,

à l'expiration de cette période de six mois et tant qu'ils n'ont pas quitté les eaux de la zone française, considérés comme ayant en fait leur port d'attache à Mazagan.

Les bateaux de pêche nouvellement introduits au port de Mazagan peuvent, dès leur arrivée dans ce port, être considérés comme y étant en fait attachés, si leurs propriétaires sont domiciliés dans la zone française et s'engagent, par ailleurs, à débarquer régulièrement le produit de la pêche de ces navires dans l'un des ports de ladite zone pendant un an au moins.

ART. 2. — *Taxe de séjour à quai.* — Tout navire accostant à quai au port de Mazagan paie, outre la taxe de stationnement et d'abri prévue à l'article premier ci-dessus, une taxe de séjour à quai fixée à un franc par mètre ou fraction de mètre d'après la longueur hors tout du navire, et par jour.

Les jours se comptent par période de vingt - quatre heures ; toute fraction de jour compte pour un jour.

Sont seuls dispensés de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Mazagan appartenant à la division navale, à une administration publique française ou chérifienne, les navires de guerre de l'Etat français ou des marines étrangères.

ART. 3. — *Ordre d'accostage.* — L'ordre d'accostage des navires à quai sera réglé dans les mêmes conditions que la répartition des barcasses, telle qu'elle est fixée par le règlement d'aconage des ports du Sud.

ART. 4. — *Perception des taxes.* — Les taxes fixées par le présent dahir sont liquidées par le service de l'aconage et encaissées par le service des douanes.

Le paiement est effectué soit par le capitaine du bateau, soit par un courtier maritime, soit par le consignataire du navire ou par l'agent de la compagnie ; dans ces trois derniers cas, le capitaine doit inscrire sur le manifeste remis au service du port, le nom de la personne qui doit acquitter les sommes dues par le navire.

En ce qui concerne les embarcations et bateaux de servitude ou de plaisance, les taxes doivent être acquittées dans un délai de quatre jours, à compter de celui où le titre de perception a été notifié par le capitaine du port au propriétaire de l'embarcation ou du bateau de servitude ou de plaisance.

En tout cas, aucun navire, embarcation ou bateau de servitude ou de plaisance ne peut quitter le port de Mazagan, avant que n'ait été versée la totalité des sommes dues.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des perceptions le montant de ces sommes, à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

ART. 5. — *Litiges.* — Les contestations relatives aux taxes prévues par le présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 6. — Est abrogé le dahir susvisé du 24 juillet 1929 (17 safar 1348) fixant les taxes de séjour à quai au port de Mazagan.

ART. 7. — Le présent dahir sera affiché, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, dans les bureaux de l'exploitation du port de Casablanca et dans ceux du service de l'aconage à Mazagan, Safi, Mogador et Agadir.

Il entrera en vigueur à partir du trentième jour après ladite publication.

Fait à Marseille, le 11 jourmada I 1352,  
(2 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)  
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation de Soualem-Trifia, en Chaouïa, la vente des lots ci-après désignés :

NOMS DES ATTRIBUTAIRES	PARCELLES VENDUES	SUPER- FIGIES		PRIX
		HA.	FR.	
MM. Perducat Charles ...	Lot n° 1 bis	103	61.800	
Lazaro Michel ...	» n° 2 bis	103	61.800	
Giron François ...	» n° 3 bis	103	61.800	
Levesque Léonce ...	» n° 4 bis	103	61.800	
Rollin Léon-Amédée ...	» n° 6 bis	103	61.800	
Fau Henri ...	» n° 7 bis	103	61.800	
Fargues Eugène ...	» n° 8 bis	118	70.800	
Reitzer Emile ...	» n° 9 bis	118	70.800	

ART. 2. — Le prix de vente sera payable en quinze annuités dans les mêmes conditions que celui des lots primitifs, auxquels les nouveaux lots seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,  
(6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933** (15 jourmada I 1352)  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,  
sise à **El-Kelâa-des-Srarhna** (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de l'agrandissement du cimetière musulman de Sidi-Salah, la vente à l'administration des Habous, représentée par le nadir des Habous des Srarhna, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de quatre hectares cinquante ares (4 ha. 50 a.), à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 325 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, au prix de principe de un franc.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,  
(6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1933** (18 jourmada I 1352)  
autorisant la vente d'un immeuble domanial,  
sis sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouaziz (Doukkala).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à M. Mahinc Ernest de l'immeuble domanial dit « Bled-Bether I », inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala sous le n° 14 D.R., d'une superficie approximative de huit hectares quarante-cinq ares (8 ha. 45 a.), sis sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouaziz (Doukkala), au prix de quatre mille deux cent vingt-cinq francs (4.225 fr.), payable en quatre annuités égales, la première, exigible le 1<sup>er</sup> octobre 1933, les suivantes, le 1<sup>er</sup> octobre des années 1934, 1935 et 1936.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1352;  
(9 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1933** (20 jourmada I 1352)  
autorisant la vente de lots constituant le lotissement urbain  
de **Bou-el-Meharz**, à Marrakech.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, suivant les conditions déterminées au cahier des charges annexé au présent dahir, la vente de quarante-trois lots domaniaux constituant le lotissement urbain de Bou-el-Meharz, à Marrakech.

**ART. 2.** — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1352,  
(11 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

\* \* \*

**CAHIER DES CHARGES**  
réglementant la vente de 43 lots du lotissement  
de **Bou-el-Meharz**.

Il est mis en vente au profit des habitants et fonctionnaires de Marrakech quarante-trois lots de terrain à bâtir, d'une contenance variant entre 454 et 706 mètres carrés environ, conformément au plan du lotissement annexé au présent cahier des charges de Bou-el-Meharz.

L'attribution des lots se fera dans les conditions ci-après définies :

**ARTICLE PREMIER.** — *Désignation des immeubles.* — Les différents lots créés sont indiqués par des numéros d'ordre et délimités au plan du lotissement annexé au présent cahier des charges. Le piquetage en est effectué sur le terrain. La superficie de chaque lot est également indiquée sur ledit plan. Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

Les lots seront répartis en quatre catégories suivant le tableau ci-dessous :

MUTILÉS	ANCIENS COMBATTANTS	FAMILLES NOMBREUSES	ANCIENS MARRAKCHIS	FONCTIONNAIRES
Lots n° 3	Lots n° 1	Lots n° 4	Lots n° 6	Lots n° 2
— 5	— 8	— 22	— 7	— 10
— 13	— 12	— 24	— 9	— 11
— 14	— 19	— 28	— 16	— 15
— 17	— 20	— 33	— 23	— 25
— 18	— 21	— 38	— 27	— 40
— 26	— 32		— 29	
— 30	— 37		— 31	
— 34	— 42		— 36	
— 35	— 43		— 41	
— 39				

ART. 2. — *Obtention des lots.* — Tout habitant de Marrakech ayant au moins cinq années de séjour à Marrakech ou dans sa région aura le droit de concourir pour l'obtention d'un lot.

L'attribution des lots s'effectuera entre les demandeurs inscrits qui auront préalablement été agréés par la commission dont la composition sera fixée par le général, commandant la région de Marrakech.

Les candidats seront classés chacun dans la catégorie qu'il aura choisie, d'après le nombre total de points qui lui seront comptés dans les conditions suivantes :

1° Années de séjour dans la région de Marrakech après l'âge de 18 ans, comptées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1913 et le 1<sup>er</sup> janvier 1933, un point par année révolue, étant entendu que les années de guerre pour les personnes domiciliées à Marrakech au moment de la déclaration leur seront comptées comme séjour sur place ;

2° Enfants mineurs ou à la charge du postulant : 2 points par enfant ;

3° Mariage : 2 points. Les 2 points seront attribués aux veufs et veuves avec enfants.

Les candidats fonctionnaires pour les lots qui leur sont réservés seront classés sans qu'il soit exigé d'eux un séjour minimum de 5 ans à Marrakech ou dans sa région d'après le nombre total de points qui leur seront comptés dans les conditions suivantes :

1° Durée de fonctions ou de service au Maroc non compris Marrakech (comptée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1913 et le 1<sup>er</sup> janvier 1933) : 1 point par année révolue ;

2° Durée de fonctions ou de service effectif à Marrakech : 2 points par année révolue ;

3° Enfants mineurs ou à la charge du postulant : 2 points par enfant ;

4° Mariage : 2 points.

Au cas de demande du même lot par deux ou plusieurs candidats réunissant le même nombre de points, le sort déterminera lequel d'entre eux sera déclaré attributaire.

Tout habitant ou fonctionnaire de Marrakech, déjà propriétaire au Guéliz ou à la Médina, ne pourra concourir à l'attribution.

Sont également exclus du concours les propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux au Maroc, de même que toute personne ayant bénéficié antérieurement d'une attribution officielle.

Les candidats devront déclarer dans leur demande établie sur papier timbré qu'ils ne rentrent dans aucune des différentes catégories de propriétaires ci-dessus désignés, et toute déclaration fautive entraînera la résiliation du contrat intervenu sans préjudice de poursuites judiciaires.

ART. 3. — *Objet du lotissement.* — Les lots sont exclusivement réservés à l'installation personnelle des vieux marrakchis ou fonctionnaires et de leur famille (maison d'habitation, dépendances, jardins, etc...) Aucun établissement industriel ou commercial n'y sera autorisé sous peine de résiliation immédiate du contrat.

Une fois attribués suivant la procédure prévue à l'article 2 ci-dessus, les lots seront mis à la disposition de l'attributaire par des contrats portant location avec promesse de vente.

Les attributaires devront, dans un délai de dix-huit mois au maximum à dater de l'entrée en jouissance, avoir édifié sur le terrain une villa en maçonnerie. Par ailleurs ils s'engagent à avoir clôturé le lot dans un délai de trois mois à compter de la même date.

Les travaux de construction devront être entrepris dans les six mois qui suivront la date de prise de possession, sous peine de résiliation immédiate du contrat.

ART. 4. — L'attributaire paiera à l'administration des domaines, à la caisse du percepteur de Marrakech, la location du terrain depuis la prise de possession jusqu'au jour de la vente au prix de 5 % par an du montant du prix, la première année, et ensuite à raison de 10 % par an.

Ce prix sera payable par trimestre et d'avance ; tout trimestre commencé étant entièrement dû.

ART. 5. — *Prix de vente.* — Dès l'achèvement de la construction (cet achèvement ayant été dûment constaté par les agents de l'administration dans les conditions prévues à l'article ci-après), la location du lot sera transformée en vente aux conditions suivantes :

N° du lot	SUPERFICIE en mq.	PRIX de vente	N° du lot	SUPERFICIE en mq.	PRIX de vente
1	640	22.400	23	603	12.060
2	595	14.875	24	537	10.740
3	538	16.140	25	554	11.080
4	500	12.500	26	549	13.725
5	508	15.240	27	690	19.700
6	500	12.500	28	528	10.560
7	508	15.240	29	588	17.640
8	500	12.500	30	506	10.120
9	508	15.240	31	547	16.410
10	500	12.500	32	509	10.180
11	508	15.240	33	592	11.840
12	500	12.500	34	703	21.090
13	508	15.240	35	477	16.095
14	554	13.850	36	536	18.760
15	540	16.200	37	580	26.100
16	630	15.750	38	592	20.720
17	692	27.680	39	574	25.830
18	538	13.450	40	454	15.890
19	621	15.525	41	607	27.315
20	580	17.400	42	492	19.680
21	547	10.940	43	509	22.905
22	706	14.120			

Le prix de vente sera payable au gré de l'acquéreur soit au comptant, soit par échéances annuelles, successives et égales, sans toutefois que le nombre des termes puisse dépasser cinq. En cas de paiement au comptant, l'acquéreur aura droit à une réduction de cinq pour cent sur le prix de vente. Les termes différés ne porteront pas d'intérêts.

ART. 6. — *Construction.* — Les plans des constructions seront soumis au préalable à l'administration municipale en conformité de l'article 2, titre III du dahir du 20 jourada el oula 1332 (16 avril 1914) aux prescriptions duquel l'attributaire sera tenu de se conformer pour les autres formalités à accomplir en vue d'être autorisé à construire (bureau du plan de la ville). Tout projet devra, en outre, être soumis au représentant local des beaux-arts.

Les constructions seront obligatoirement couvertes en terrasse. La surface du bâtiment d'habitation non compris les dépendances sera fixée suivant les règlements en vigueur par les services municipaux qui détermineront également les zones de recul à observer et l'emplacement des bâtiments annexes tels que remises, laveries, etc., la hauteur de ces derniers ne devant pas excéder quatre mètres (4 m.).

Les constructions à usage d'habitation devront représenter au minimum une valeur de trente-cinq francs par mètre carré de la superficie du lot, en bordure d'avenues supérieures à 25 mètres de large et de vingt-cinq francs par mètre carré pour les lots situés en bordure d'avenues ou de rues inférieures à 25 mètres.

Dans ce minimum ne seront pas compris les frais d'adduction d'eau, de branchement à l'égout ni de clôture.

L'exécution des conditions imposées sera constatée à l'expiration du délai de 18 mois imparti plus haut, ou avant ce délai, si le preneur en fait la demande expresse, par les agents du service des domaines et de la municipalité qui dresseront un procès-verbal de constat au vu duquel les formalités de vente seront accomplies.

ART. 7. — *Inexécution des obligations du preneur.* — A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du contrat, l'administration aura le droit d'en poursuivre l'exécution suivant les voies légales et de prononcer la résiliation conformément à la procédure suivante :

Le service des domaines mettra l'attributaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans un délai de un mois.

S'il ne s'exécute pas dans le délai imparti ci-dessus, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) Il n'y a pas eu de commencement de valorisation (étant précisé à ce propos que l'édification du mur de clôture imposé par le présent cahier des charges ne peut être tenu pour valorisation proprement dite) :

L'attributaire sera déclaré déchu de ses droits sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, par arrêté du directeur général des finances, qui lui sera notifié par simple lettre recommandée et l'Etat reprendra purement et simplement la libre disposition du lot en jeu ;

b) Il y a eu commencement de valorisation :

L'attributaire sera déclaré déchu de ses droits, par arrêté viziriel qui sera notifié par simple lettre recommandée à lui-même ou à ses ayants droit.

Puis le lot sera remis en vente aux enchères publiques et la distribution des deniers devra en être effectuée dans les formes fixées par les articles 350 et suivants du dahir de procédure civile et dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution et, s'il y a lieu, de procédure de déchéance et de mise en vente ;

2° Loyers à devoir éventuellement par le locataire ;

3° Prix de vente du lot, tel que le prix est fixé par le présent cahier des charges ;

4° Le surplus du montant de l'adjudication partagé entre le locataire et l'Etat, dans la proportion de 3/5 pour le premier, 2/5 pour le second.

ART. 8. — *Cession de droit au bail.* — Toute cession est formellement interdite sauf en cas de changement de résidence. Dans ce cas seulement les titulaires des lots pourront avec l'autorisation de l'administration céder les droits à eux conférés par les contrats à intervenir sous la double condition :

1° Que les concessionnaires soient d'anciens marrakchis ou fonctionnaires et agréés par l'administration ;

2° Que la cession n'ait lieu que sous la forme de substitution pure et simple au premier contractant sans majoration du prix du loyer s'il s'agit d'une sous-location et sans majoration du prix de vente s'il s'agit d'une revente.

La faculté de réaliser la promesse de vente pourra être exercée par les concessionnaires de seconde ou de troisième main.

ART. 9. — *Obligations imposées en cas de réalisation de la promesse de vente.* — Pendant cinq ans à dater de la réalisation de la promesse de vente la construction édifiée sur le lot ne pourra être habitée que par l'attributaire ou sa famille sous peine de résiliation immédiate de la vente, sauf toutefois en cas de changement de résidence. Dans ce cas l'attributaire pourra louer exclusivement à usage d'habitation, mais uniquement à des personnes de sa catégorie et sous réserve d'agrément formel des locataires par le service des domaines.

Pendant ce délai de cinq ans, toute cession consentie par l'acquéreur ou ses héritiers au profit d'une autre personne qu'un ancien marrakchi agréé par l'administration sera absolument interdite sous peine de nullité de la transaction et de la résiliation de la vente consentie par les domaines.

ART. 10. — *Approbation des contrats.* — Tout contrat à intervenir entre attributaires et cessionnaires pour la cession de leurs droits devra, à peine de nullité, être préalablement approuvé par l'administration.

ART. 11. — Si l'attributaire désire bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, il sera soumis aux conditions spéciales ci-après :

La location avec promesse de vente sera transformée en vente sous condition résolutoire ;

Le paiement du prix sera effectué en un seul versement par l'intéressé, dès qu'il sera avisé qu'un crédit hypothécaire lui est ouvert par la caisse de prêts immobiliers, sous le bénéfice des dahirs susvisés.

L'autorisation de requérir l'immatriculation à son nom sera donnée immédiatement à l'attributaire sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution et étant entendu qu'aucune inscription hypothécaire ne pourra être prise que sur autorisation écrite et préalable de l'Etat.

Dans un délai de dix-huit mois au maximum à dater de la vente, l'attributaire devra avoir édifié soit par ses propres moyens soit avec le concours de la caisse de prêts immobiliers du Maroc, une construction en maçonnerie à usage d'habitation comprenant les dépendances. Le service des domaines ne donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas édifiée dans le délai imparti, l'attributaire serait déchu de ses droits et le lot attribué serait remis en vente aux enchères publiques, la distribution des deniers devant alors être effectuée dans les formes fixées par les articles 350 et suivants du dahir de procédure civile et dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution et, s'il y a lieu de procédure de déchéance et de mise en vente ;

2° Créances hypothécaires inscrites avec l'autorisation de l'Etat ;

3° Prix versé par l'attributaire diminué de la valeur locative calculée comme ci-dessus, le surplus du montant de l'adjudication sera versé au fonds de remploi domanial.

La valeur limite des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par les dahirs des 4 juillet, 19 décembre 1928 et 27 mars 1929.

#### Dispositions générales

ART. 12. — Le preneur sera censé bien connaître le terrain qui lui sera attribué. Il le prendra dans l'état où il se trouve au jour de la notification de l'approbation du contrat par l'autorité supérieure sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou garantie contre les domaines, ni à aucune diminution du prix pour erreur de superficie, de consistance, d'évaluation ou pour vice caché.

ART. 13. — Les preneurs sont tenus dans l'édification de leurs constructions de se conformer aux alignements qui leur seront donnés s'il y a lieu, par l'autorité compétente. Ils devront en outre se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir, concernant la voirie, la salubrité publique, les cours d'eau, puits, conduites, canaux, égouts, etc.

ART. 14. — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

ART. 15. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 16. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété les agents de l'administration auront le droit d'accès sur l'immeuble pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 17. — Tous impôts d'Etat et taxes actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite, afférents à l'immeuble loué, sont à la charge de l'attributaire.

Sont également à sa charge les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation afférent à chaque lot lors de la délivrance de ce titre.

ART. 18. — Pour l'exécution des présentes l'attributaire fait élection de domicile à Marrakech.

ART. 19. — Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge des preneurs.

ART. 20. — En outre, il sera perçu en séance d'attribution 1 % du montant du prix de la vente pour subvenir à tous frais de publicité, établissement des contrats, etc. Ce pourcentage restera acquis à l'Etat même au cas de résiliation ultérieure de l'attribution.

**DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1933 (20 jourmada I 1352)**  
 autorisant la cession gratuite à titre collectif  
 à diverses fractions M'Jatt, de terrains guich disponibles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite, en toute propriété et à titre collectif, des terrains disponibles du guich des M'Jatt (région de Meknès) au profit des diverses fractions de la collectivité qui les occupait à titre guich.

ART. 2. — La répartition des dits terrains entre ces fractions s'opérera de la façon suivante :

1° Les Aït-Krat et les Aït-Bouayat recevront les trois parcelles, teintées en jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir, d'une superficie respective de deux mille soixante-dix-sept hectares (2.077 ha.), deux cents hectares (200 ha.) et cent trente hectares (130 ha.), soit au total deux mille quatre cent sept hectares (2.407 ha.);

2° Les Aït-Mamed recevront la parcelle, teintée en bleu, d'une superficie de mille quatre cent soixante hectares (1.460 ha.);

3° Les Aït-Yahia recevront la parcelle, teintée en vert, d'une superficie de deux mille cinq cent quarante-neuf hectares (2.549 ha.).

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1352,  
 (11 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1933 (5 jourmada II 1352)**  
 modifiant le dahir du 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345) instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des représentants au conseil du Gouvernement des citoyens français inscrits sur les listes du 3<sup>e</sup> collège électoral.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du dahir du 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345) instituant une juridiction d'appel pour les contestations

relatives aux élections des représentants au conseil du Gouvernement des citoyens français inscrits sur les listes du 3<sup>e</sup> collège électoral, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. — .....

« Il sera formé et jugé dans les mêmes conditions que « le recours relatif aux élections des chambres françaises « consultatives d'agriculture, du commerce et d'industrie. »

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1352,  
 (26 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1933 (7 jourmada II 1352)**  
 abrogeant le dahir du 27 mars 1933 (30 kaada 1351) portant interdiction temporaire d'importation en zone française de l'Empire chérifien, des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et des viandes réfrigérées ou congelées en provenance du Danemark.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le danger de propagation de la fièvre aphteuse par l'importation de bétail vivant ou de viandes réfrigérées ou congelées, en provenance du Danemark, a actuellement disparu,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 27 mars 1933 (30 kaada 1351) portant interdiction temporaire d'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et des viandes réfrigérées ou congelées en provenance du Danemark, est abrogé.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1352,  
 (28 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1933**

(15 jourmada I 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) frappant d'expropriation urgente les parcelles de terrain nécessaires à la création, à Meknès, d'un parc paysager au lieu dit « Bab-Karmoud ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 avril 1931 (3 hija 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création, à Meknès, d'un parc paysager au lieu dit « Bab-Karmoud » ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) frappant d'expropriation urgente les parcelles de terrain nécessaires à la création, à Meknès, d'un parc paysager au lieu dit « Bab-Karmoud » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général de finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont frappées d'expropriation « au profit de l'État, en vue de la création, à Meknès, d'un « parc paysager au lieu dit « Bab-Karmoud », les parcelles « de terrain dont la superficie et le nom des propriétaires « présumés sont indiqués au tableau ci-dessous, telles « qu'elles sont figurées par une teinte verte sur le plan « annexé à l'original du présent arrêté.

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIES
1	Société civile et immobilière de Meknès .....	Vingt-quatre ares quarante centiares (24 a. 40 ca.).
3	Société immobilière et financière chérifienne pour favoriser le développement de la construction au Maroc (Sifiché).	Cinq ares vingt-huit centiares (5 a. 28 ca.).
7	Société civile et immobilière de Meknès .....	Deux ares dix centiares (2 a. 10 ca.).
9	Novarro et consorts .....	Un hectare quatre-vingt-neuf ares quarante centiares (1 ha. 89 a. 40 ca.).
10	État français .....	Deux hectares quarante-huit ares quatorze centiares (2 ha. 48 a. 14 ca.).
12	Héritiers Ben Hachem ....	Un hectare quatre-vingt-seize ares (1 ha. 96 a.).
13	Hadj Siddik ben el Hadj Madani el Chriss .....	Quatre-vingt-quatre ares (84 a.).
14	A. Bengio et J.-Ruben Ben-simon .....	Soixante-douze ares (72 a.).
15	El Mokri .....	Quatre hectares (4 ha.).
16	Habous .....	Un hectare quatorze ares (1 ha. 14 a.).
18	État français .....	Un hectare seize ares (1 ha. 16 a.).

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIES
19	Paris-Marcc .....	Un hectare quarante-six ares quatre-vingt centiares (1 ha. 46 a. 80 ca.).
20	Habous Kobra .....	Un hectare vingt ares (1 ha. 20 a.).
21	État français .....	Un hectare soixante-quatorze ares (1 ha. 74 a.).

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352, (6 septembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1933**

(25 jourmada I 1352)

autorisant l'acceptation de la donation de terrains, sis dans le centre de Kouribga.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,  
DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation, faite par l'Office chérifien des phosphates à l'État, des terrains disponibles du quartier commerçant du centre de Khouribga.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1352, (16 septembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1933**

(25 jourmada I 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Martimprey-du-Kiss (Oujda).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Martimprey-du-Kiss (Oujda), d'une superficie de vingt-quatre ares cinquante-huit centiares (24 a. 58 ca.), appartenant à l'État français, au prix de deux mille quatre cent cinquante-huit francs (2.458 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1352,  
(16 septembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1933**

(29 jourmada I 1352)

homologuant une convention intervenue entre le Gouvernement chérifien et le Gouvernement espagnol, au sujet d'immeubles domaniaux, sis à Safi.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Commissaire résident général, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée la convention intervenue, à la date du 4 août 1933, entre le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères p. i. du Gouvernement chérifien, et le consul général d'Espagne à Rabat, représentant le Gouvernement de la République espagnole, par laquelle le Gouvernement de la République espagnole s'engage à remettre au Gouvernement chérifien les immeubles domaniaux, sis à Safi, dans lesquels sont installés les bureaux et les appartements du consulat espagnol, et à abandonner toute revendication au sujet de cette occupation, moyennant le paiement d'une indemnité de trente-cinq mille francs.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1352,  
(20 septembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1933**

(5 jourmada II 1352)

relatif à la situation des fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de longue durée qui ne peuvent être réintégrés dans leur emploi, à l'expiration du dit congé.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant et, notamment, ses articles 25 à 39, complété et modifié par les arrêtés viziriels des 13 juillet 1928 (24 moharem 1347) et 9 septembre 1929 (4 rebia II 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1928 (12 jourmada II 1347) relatif aux congés de longue durée pouvant être accordés aux fonctionnaires titulaires de pensions d'invalidité qui se trouvent temporairement inaptes à exercer leurs fonctions ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 16 mai 1922 (18 ramadan 1340), 26 novembre 1928 (12 jourmada II 1347) et 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349), le fonctionnaire reconnu apte à reprendre son service, dont la réintégration n'est pas statutairement réalisable à défaut de vacance d'emploi de sa catégorie, doit recevoir une affectation en surnombre dans les services de l'administration à laquelle il appartient. Il est ensuite pourvu du premier emploi de son grade qui devient vacant dans ladite administration.

Au cours de cette période, le paiement du traitement et des indemnités auxquelles l'agent peut prétendre continue à être imputé sur les crédits du budget de la santé et de l'hygiène publiques sur lesquels il était rétribué pendant son congé.

Le fonctionnaire utilisé en surnombre bénéficie éventuellement des indemnités afférentes à son emploi.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1352,  
(26 septembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1933**

(7 jourmada II 1352)

fixant les taux moyens de remboursement applicables aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes exportées par mer.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, complété par le dahir du 19 janvier 1932 (10 ramadan 1350) ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350), dans sa réunion du 2 septembre 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane, la taxe

spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de sardines, de maquereau, de thon, de petits pois et de haricots exportées par mer, sont remboursés d'après les taux fixés au barème annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ces taux entreront en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1352,  
(28 septembre 1933).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

ESPECES DES CONSERVES ET FORMAT DES BOITES	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT TOTAL DES DROITS ET TAXES A REMBOURSER POUR UNE CAISSE DE CONSERVES											OBSERVATIONS	
		BOITES IMPRIMEES						BOITES NON IMPRIMEES						
		CONSERVES DE POISSONS						CONSERVES DE POISSONS						
		à l'huile d'olives	à l'huile d'arachides	à la tomate avec de l'huile d'arachides	à la tomate avec de l'huile d'olives	sans huile	Conserves de légumes	à l'huile d'olives	à l'huile d'arachides	à la tomate avec de l'huile d'arachides	à la tomate avec de l'huile d'olives	sans huile		Conserves de légumes
<i>Conserves de sardines ou de maquereaux :</i>													Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont :  Bois débité pour caissage : le kilo 2 fr. 40 ;  Per blanc imprimé, en feuilles : le kilo 2 fr. 20 ;  Per blanc non imprimé, en feuil- les : le kilo 1 fr. 54 ;  Huile d'olives : le kilo 4 francs ;  Huile d'arachides : le kilo 2 fr. 90.  La valeur des clés n'est pas com- prise dans la valeur retenue pour l'établissement du total des droits et taxes à rembourser.	
1/16-18 .....	100	2.21	2.38	2.04	1.93	1.41	»	2.01	2.18	1.86	1.73	1.21		»
1/16-30 ou 1/8 club 30.	100	2.97	3.30	2.71	2.51	1.57	»	2.73	3.05	2.47	2.26	1.33		»
1/8 bijou .....	100	2.05	2.90	2.43	2.26	1.50	»	2.42	2.68	2.21	2.03	1.27		»
1/4 club 22 .....	100	2.97	3.25	2.73	2.56	1.72	»	2.75	3.02	2.51	2.32	1.50		»
1/4 ordinaire 30 .....	100	4.03	5.15	4.20	3.83	2.23	»	4.31	4.85	3.87	3.51	1.91		»
1/4 club 30 .....	100	3.98	4.44	3.60	3.30	1.93	»	3.70	4.15	3.31	3.01	1.65		»
1/4 club 40 .....	100	5.11	5.78	4.56	4.11	2.11	»	4.77	5.45	4.22	3.77	1.77		»
1/4 américain .....	100	0.86	7.72	0.17	5.61	3.11	»	6.38	7.22	5.70	5.13	2.63		»
1/8-22 .....	100	3.15	3.47	2.88	2.66	1.70	»	2.92	3.24	2.65	2.43	1.47		»
1/8-24 .....	100	3.33	3.67	3.06	2.83	1.83	»	3.07	3.41	2.80	2.57	1.57		»
1/4-18 réduit .....	100	2.95	3.20	2.74	2.56	1.80	»	2.71	2.97	2.49	2.32	1.56		»
1/4-18 ordinaire .....	100	3.21	3.48	2.97	2.78	1.96	»	2.95	3.23	2.71	2.53	1.70		»
1/4-22 .....	100	3.98	4.37	3.61	3.33	2.11	»	3.60	4.08	3.32	3.05	1.81		»
1/4-25 .....	100	4.46	4.95	4.05	3.71	2.21	»	4.18	4.63	3.72	3.38	1.88		»
1/4 club 25 .....	100	3.56	3.95	3.24	2.97	1.81	»	3.31	3.69	2.98	2.72	1.56		»
1/2-30 .....	100	6.63	7.42	5.99	5.47	3.13	»	6.17	6.96	5.52	5.00	2.67		»
1/2-40 .....	100	9.12	10.36	8.11	7.28	3.62	»	8.52	9.76	7.51	6.68	3.02		»
1/2-40 à bandes .....	100	10.30	11.65	9.20	8.05	4.30	»	9.50	10.85	8.40	7.50	3.50		»
4/4 .....	50	7.62	8.79	6.66	5.87	2.37	»	7.18	8.35	6.22	5.43	1.93		»
<i>Conserves de thon :</i>														
1/4 thon .....	100	4.92	5.53	4.41	4.00	2.17	»	4.62	5.24	4.11	3.71	1.87	»	
1/8 thon .....	100	2.82	3.15	2.56	2.36	1.42	»	2.63	2.95	2.37	2.17	1.23	»	
1/8-30 thon ovale .....	100	3.15	3.52	2.82	2.57	1.45	»	2.93	3.32	2.62	2.37	1.23	»	
1/2 thon .....	100	8.93	10.28	7.83	6.93	2.93	»	8.52	9.87	7.42	6.52	2.52	»	
1 kg. thon .....	48	8.96	10.31	7.86	6.96	2.96	»	8.51	9.86	7.41	6.51	2.51	»	
2 kg. 500 thon .....	24	7.93	9.10	7.01	6.30	2.97	»	7.45	8.57	6.52	5.77	2.45	»	
5 kg. thon .....	12	8.05	9.18	7.14	6.40	3.06	»	7.55	8.67	6.63	5.88	2.55	»	
10 kg. thon .....	6	7.06	8.18	6.13	5.40	2.06	»	6.73	7.85	5.81	5.06	1.73	»	
1/8 miettes .....	100	2.92	3.26	2.65	2.42	1.42	»	2.73	3.07	2.46	2.23	1.23	»	
1/4 miettes .....	100	5.57	6.33	4.94	4.43	2.17	»	5.27	6.03	4.64	4.13	1.87	»	
<i>Conserves de pois ou de haricots :</i>														
1/2 .....	100	»	»	»	»	3.00	»	»	»	»	»	2.41	»	
1/2 .....	50	»	»	»	»	1.51	»	»	»	»	»	1.22	»	
4/4 .....	50	»	»	»	»	2.41	»	»	»	»	»	1.97	»	
4/4 .....	25	»	»	»	»	1.27	»	»	»	»	»	1.06	»	
2 L. ....	25	»	»	»	»	1.96	»	»	»	»	»	1.57	»	

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1933**

(14 jourmada II 1352)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 22 mars 1932 (14 kaada 1350), 22 octobre 1932 (21 jourmada II 1351) et 1<sup>er</sup> août 1933 (8 rebia II 1352) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les arrêtés viziriels susvisés des 22 mars 1932 (14 kaada 1350), 22 octobre 1932 (21 jourmada II 1351) et 1<sup>er</sup> août 1933 (8 rebia II 1352) sont abrogés.

**ART. 2.** — Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1932 et le 30 septembre 1933, la redevance due à l'État ou aux municipalités pour l'occupation, par les agents des administrations du Protectorat logés en fait, des locaux constituant leur habitation personnelle, ainsi que les délais de paiement, seront fixés souverainement par la commission prévue à l'alinéa 6 de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345).

Les chefs d'administration établiront à cet effet des propositions individuelles. La commission statuera en tenant compte des modifications apportées au dit article 3 par les dispositions ci-après.

**ART. 3.** — Le 6<sup>o</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345), et les deux derniers alinéas du même article, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1933 (8 rebia II 1352), sont remplacés par les dispositions suivantes, qui produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

« La répartition des locaux dans les quatre catégories « désignées ci-dessus, est faite par une commission réunie « sous la présidence du secrétaire général du Protectorat et « composée : du directeur général des finances, du directeur « général des travaux publics, du directeur général de « l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, « du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des « téléphones, du directeur des eaux et forêts, du directeur « des affaires indigènes, du chef du service des douanes « et régies, du chef du service du contrôle civil et du chef « du service du personnel ou de leur délégué. Le chef « du service des domaines assiste à toutes les délibérations « de la commission. »

« Les agents des administrations du Protectorat qui, « bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local « désigné par l'administration, sont logés en fait dans un

« immeuble domanial, municipal ou loué à destination « principale d'un service public, acquittent, par pré- « compte sur leur traitement, une redevance pour l'occupa- « tion des locaux constituant leur habitation personnelle.

« Le taux de cette redevance est celui de la valeur loca- « tive fixée par la commission de recensement de la taxe « urbaine pour les locaux situés dans les villes érigées en « municipalités.

« En dehors des villes municipales, la redevance est « fixée par la commission prévue à l'alinéa 6, au vu des « estimations établies par la commission de recensement « de la taxe urbaine ou, si l'immeuble considéré n'est « pas assujéti à ladite taxe en raison de sa situation, par « une commission locale présidée par le représentant de « l'autorité de contrôle et comprenant le contrôleur des « domaines et le contrôleur des impôts et contributions du « lieu de la situation de l'immeuble.

« Les redevances fixées comme il est dit ci-dessus sont « notifiées aux services intéressés par le service des domai- « nes.

« Leur montant maximum est fixé à 12.000 francs. »

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1352,  
(4 octobre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,** Grand Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le premier alinéa de l'article 30 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque, à la suite d'un recours formé dans les con- « ditions prévues au chapitre ci-après, les résultats d'un « scrutin sont annulés en tout ou en partie, les nouvelles « élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai « qui ne pourra excéder six mois, à compter de la décision « qui aura statué sur le recours. »

*Rabat, le 2 octobre 1933.*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

fixant la date du scrutin pour les élections complémentaires du 3<sup>e</sup> collège dans les régions de Rabat et de Chaouïa—Oued-Zem—Tadla.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3<sup>e</sup> collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 octobre 1926 instituant une juridiction d'appel en matière électorale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'à la suite des arrêts rendus par la cour d'appel de Rabat, les 14 et 19 juin 1933, prononçant l'annulation de l'élection de MM. Ladjimi (Rabat) et Chaignaud (Casablanca), il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges devenus ainsi vacants.

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE UNIQUE. — La date du premier tour de scrutin pour l'élection de deux représentants du 3<sup>e</sup> collège, l'un pour la région de Rabat, l'autre pour la région de la Chaouïa—Oued-Zem—Tadla, est fixée au dimanche 5 novembre 1933.

Rabat, le 2 octobre 1933.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
rapportant l'interdiction du journal intitulé « A.I.Z  
Arbeiter Illustrierte Zeitung Aller Lander ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2594 D.A.I./3, du 8 septembre 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que l'interdiction du journal intitulé *A.I.Z. Arbeiter Illustrierte Zeitung Aller Lander* peut être rapportée,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'interdiction du journal *A.I.Z. Arbeiter Illustrierte Zeitung Aller Lander* prononcée par ordre n° 1035/2 du 1<sup>er</sup> août 1927 est rapportée.

Rabat, le 18 septembre 1933.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien du journal intitulé « An Nibrasse ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2696 D.A.I./3, du 8 septembre 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal de langue arabe intitulé *An Nibrasse* est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *An Nibrasse*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 18 septembre 1933.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien du journal intitulé « Ach Charia ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2695 D.A.I./3, du 8 septembre 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal de langue arabe intitulé *Ach Charia* est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Ach Charia*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 18 septembre 1933.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant limitation et réglementation de la circulation  
sur la route n° 205.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 15 et 65 ;

Considérant que pendant une période de six mois des transports exceptionnels vont être effectués deux fois par semaine sur la route n° 205 en vue de l'équipement du barrage d'El-Kansera ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la route n° 205 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 1934, la circulation sur la route n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6 par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane), dans la partie comprise entre Dar-bel-Hamri et El-Kansera est réglée de la façon suivante :

Le sens unique est institué tous les mardis et samedis, entre 12 heures et 15 heures, dans le sens Dar-bel-Amri vers El-Kansera.

ART. 2. — Des panneaux installés à El-Kansera, à l'origine du chemin de barrage sur la route n° 205, à la sortie du pont de Dar-bel-Amri, et à l'origine de la route n° 205 à Khemissèt, feront connaître les restrictions ci-dessus apportées à la circulation.

Rabat, le 25 septembre 1933,

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant réglementation de l'éclairage des véhicules.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les arrêtés viziriels des 30 avril 1931 et 6 août 1932 ;

Vu les arrêtés des 16 décembre 1932 et 16 mars 1933 réglementant l'éclairage des véhicules ;

Considérant que la refonte des dahirs et arrêtés viziriels sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage est mise à l'étude,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé du 16 décembre 1932 réglementant l'éclairage des véhicules est reportée à une date qui sera, s'il y a lieu, fixée ultérieurement.

Rabat, le 30 septembre 1933.

NORMANDIN.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES**

*Caisse marocaine de retraites*

Par arrêté viziriel en date du 1<sup>er</sup> septembre 1933, les allocations exceptionnelles d'invalidité, se montant aux sommes suivantes, sont concédées aux agents ci-après :

Mohamed ben Hadj Abdessellem Richo, ex-chef gardien de 1<sup>re</sup> classe des douanes et régies.

Montant annuel : deux mille huit cent quarante-quatre francs (2.844 fr.).

Jouissance : 1<sup>er</sup> septembre 1933.

Mansour ould Ahmed ben Abdelkader, ex-gardien des douanes et régies.

Montant annuel : deux mille trois cent deux francs (2.302 fr.).

Jouissance : 1<sup>er</sup> août 1933.

Les arrérages de ces allocations seront payés par la caisse marocaine des retraites.

\*  
\* \*

Par arrêté viziriel en date du 23 septembre 1933, une allocation spéciale se montant à la somme de mille six cent dix-sept francs (1.617 fr.) par an est concédée à Abdelkader ben Abdallah el Amrani, ex-cavalier des douanes et régies.

L'entrée en jouissance de cette allocation est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1933 ; les arrérages seront payés par la caisse marocaine des retraites.

\*  
\* \*

Par arrêté viziriel en date du 23 septembre 1933, les allocations exceptionnelles d'invalidité, se montant aux sommes suivantes, sont concédées aux agents ci-après :

Ben M'Hamed ould Kaddour el Aïdi, ex-mokhazeni monté de 4<sup>e</sup> classe au contrôle civil.

Montant annuel : mille neuf cents francs (1.900 fr.).

Ahmed ben Mohamed Bechlaghem, ex-mokhazeni monté de 3<sup>e</sup> classe au contrôle civil.

Montant annuel : deux mille douze francs (2.012 fr.).

L'entrée en jouissance de ces allocations est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1933 ; les arrérages seront payés par la caisse marocaine des retraites.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 septembre 1933, l'association dite « Association sportive d'Agadir », dont le siège est à Agadir, a été autorisée.

\*  
\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 septembre 1933, l'association dite « Boujad-Athlétic-Club », dont le siège est à Boujad, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 septembre 1933, sont promus, dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

*Commis principaux de 1<sup>re</sup> classe*

MM. CHARON René, COUFFRANT Emile et ESPAIGNET Léopold, commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*M. BARTOLI Jacques, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*M. BEVERAGGI Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe.*Commis de 2<sup>e</sup> classe*M. JAMAIN Lucien, commis de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 septembre 1933, M. MARCEY Camille, commis principal hors classe du service du contrôle civil, est placé dans la position de non-activité, à compter du 9 septembre 1933.

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ**

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 septembre 1933, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933 :

*Surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe*M. SANTONI Lucien, surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe.*Gardien de prison hors classe*ABDELKADER BEN TAMAR, gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 septembre 1933, M. ROLET Ernest, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, et nommé surveillant de prison de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

\* \* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 septembre 1933, M. CASSANE Albert, commis de 3<sup>e</sup> classe dans la position de disponibilité pour services militaires, est réintégré dans les cadres, à compter du 5 septembre 1933.

**PROMOTIONS**

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 12 août 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. CLARY Georges, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1932, dans la position de disponibilité pour services militaires à compter du 22 avril 1932 et réintégré dans son emploi à compter du 31 mars 1933, est reclassé en la même qualité avec la même ancienneté (bonification 11 mois 9 jours).

M. COHEN Albert, commis de 3<sup>e</sup> classe du 16 mai 1931, dans la position de disponibilité pour services militaires à compter du 22 avril 1932 et réintégré dans son emploi à compter du 31 mars 1933, est reclassé en la même qualité avec la même ancienneté (bonification 11 mois 9 jours).

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 12 août 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. CASTAN Henri, commis de 3<sup>e</sup> classe du 16 mai 1931, dans la position de disponibilité à compter du 9 octobre 1931 et dans la position de disponibilité pour services militaires à compter du 21 octobre 1931, est reclassé en la même qualité, à compter du 28 mai 1931 (bonification 11 mois 22 jours).

**ADMISSION A LA RETRAITE**

Par arrêté viziriel en date du 23 septembre 1933, M. Darinet Marius-Edouard-Amédée, contrôleur en chef des douanes et régies, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 août 1933, par application du dahir du 15 juin 1931 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires du Protectorat.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1083, du 28 juillet 1933, page 702.**

Dahir du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352) modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

ARTICLE PREMIER. — 10<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ..... des dispositions de l'article 3 du présent dahir » ;

Lire :

« ..... des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du présent dahir ».

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1474	Compagnie de Mokta-el-Hadid.	Anoual (E.)
1747	Compagnie royale asturienne des mines .....	Midelt (E.)
1748	id.	Bou-Denib (O.)
1749	id.	id.
1750	id.	id.
1751	id.	id.
1752	id.	id.
1753	id.	id.
1754	id.	Rich (O.)
1755	id.	id.
1756	id.	id.
1757	id.	Rich (E.)
1774	id.	Bou-Denib (E.)
1775	id.	id.
1776	id.	Rich (O.)
1777	id.	id.
1778	id.	id.
1779	id.	id.
1780	id.	id.
1781	id.	Rich (E.)
1782	id.	Rich (O.)
1783	id.	id.
1785	id.	id.
1786	id.	id.
1787	id.	id.
1788	id.	id.

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1933

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4592	16 sept. 1933	Versini Mathieu, avenue d'Alger, Rabat .....	Meknès (E.)	Angle est Dar ben Aïssa.	1.400 <sup>m</sup> N.	II

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS**  
pour renonciation, non-paiement des redevances  
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3716	Oléon Gustave .....	Casablanca (E.)
4226	Salager .....	Azrou (E.)
4228	Compagnie de Mokta-el-Hadid	Taourirt (O.)
4229	Société franco-marocaine ....	Boujad (E.)
4230	Société des carrières marocaines .....	Chichaoua (E.)
4231	id.	id.
4232	Demangeon .....	Marrakech-nord (E.) et Demnat (O.)
2412	Société des mines de l'Erdouz.	Talaat-n'Yakoub (O.)
2413	id.	id.
2831	Compagnie royale asturienne des mines .....	Oulmès (E.)
2832	id.	id.
2833	id.	id.
2858	Société des Gundafa .....	Talaat-n'Yakoub (O.)
2860	id.	id.
2876	id.	id.
2886	id.	id.
2890	id.	id.
4295	Mauchausse Paul .....	Debdou (E.)
4296	id.	id.

connaître au jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

Aur. 2. — Sont désignés, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1933-1934, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés :

*Tribunal militaire permanent de Casablanca.*

M. Lidon, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. de Bonavita et Néron, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

*Tribunal militaire permanent de Meknès.*

M. Victor Jean, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. de Bonavita et Néron, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

*Tribunal militaire permanent de Fès.*

M. Treifous, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. de Bonavita et Néron, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Aur. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
EUGÈNE PENANCIER.

Le ministre des affaires étrangères,

PAUL-BONCOUR.

Extraits du « Journal officiel de la République française, du 23 septembre 1933, pages 9974 et 9975.

**DÉCRET**

désignant les présidents des tribunaux militaires permanents pour le premier semestre de l'année judiciaire 1933-1934.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 9 mars 1928, portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928, fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sanviti, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné pour le premier semestre de l'année judiciaire 1933-1934, pour présider les tribunaux permanents devant

**DÉCRET**

autorisant l'imputation de dépenses au compte «payements à régulariser».

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris le 17 septembre 1933.

Monsieur le Président,

Au budget des affaires étrangères sont inscrits des crédits destinés au paiement de la subvention de la France à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès. Aux termes des textes qui lient l'Etat français et cette compagnie, des règlements partiels et provisoires interviennent en cours d'année et le solde dû à la compagnie, tel qu'il ressort du règlement définitif produit au 1<sup>er</sup> août de l'année suivante, doit être couvert dans un délai de trois mois à compter de cette date. Passé ce délai des intérêts moratoires calculés à raison de 6 % l'an deviennent exigibles.

Or, il résulte du règlement définitif qui vient d'être produit pour l'année 1932, que l'Etat français reste débiteur envers la compagnie d'une somme qui excède d'environ 2.970.000 francs les disponibilités budgétaires.

L'ouverture du crédit supplémentaire nécessaire n'ayant pas pu être obtenue avant la clôture de l'exercice, elle devra être ultérieurement demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi collectif de crédits spéciaux d'exercices clos.

Mais, afin d'épargner au Trésor la charge d'intérêts moratoires qu'il aurait inévitablement à supporter du fait des délais afférents à cette procédure, nous vous prions de vouloir bien autoriser l'imputation de cette dépense au compte « Paiements à régulariser » dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Le présent projet de décret a, en conséquence, pour objet d'autoriser le paiement du solde de la subvention due à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, pour l'exercice 1932, sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires.

Nous vous serions reconnaissants, si ce projet de décret recueille votre agrément, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
PAUL-BONCOUR.

*Le ministre du budget,*  
LUCIEN LAMOUREUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du budget,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;  
Vu la loi de finances du 31 mars 1932,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à concurrence de la somme de 2.970.000 francs l'imputation au compte : « Paiements à régulariser », sauf ordonnancement ultérieur sur crédits budgétaires, des dépenses à effectuer au titre du chapitre 51 : « Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès » du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1932.

ART. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de paiements dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans la limite de la somme visée par cette autorisation.

Les paiements seront effectués au vu de titres de paiements spéciaux émis par les ordonnateurs du ministère des affaires étrangères.

Les payeurs adresseront aux ordonnateurs, dans les dix jours du paiement, des relevés indiquant la nature des créances, le nom des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Le montant des dépenses payées en vertu des autorisations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, sera ordonnancé dans le délai d'un mois après le vote des crédits par le Parlement au nom des comptables intéressés, à charge par ces derniers de créditer le compte « Paiements à régulariser » ; les ordres de paiements acquittés, accompagnés des relevés produits par les comptables seront annexés aux ordonnances de régularisation.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 17 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
PAUL-BONCOUR.

*Le ministre du budget,*  
LUCIEN LAMOUREUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

PRÊTS D'HONNEUR

Les candidats aux prêts d'honneur sont avisés qu'ils ont à fournir leur dossier, avant le 15 octobre prochain, au directeur général de l'instruction publique. Les prêts d'honneur sont attribués aux candidats qui poursuivent des études supérieures suivant les dispositions des dahirs du 23 septembre 1927 et du 17 février 1933.

Le dossier comprend :

- 1° Une demande de prêt ou de renouvellement sur papier timbré à 4 francs (demande écrite à la main) ;
- 2° L'acte de naissance s'il n'a déjà été fourni ;
- 3° Un certificat d'aptitude physique, établi suivant le modèle fourni par la direction générale de l'instruction publique ;
- 4° Le ou les diplômes ou des copies certifiées conformes par une autorité qualifiée ;
- 5° A défaut de diplôme (pour les travailleurs isolés qui poursuivent des recherches pour lesquelles il n'est pas exigé de diplôme), une notice sur les études et travaux antérieurs et sur l'objet des études ou recherches entreprises ;
- 6° Un certificat scolaire ;
- 7° Une notice de renseignements sur la situation de famille, imprimé fourni par la direction générale de l'instruction publique ;
- 8° Une ampliation des feuilles de contributions ;
- 9° L'extrait du casier judiciaire ;
- 10° Un engagement de rembourser conforme au modèle donné par la direction générale de l'instruction publique.

Le candidat doit faire connaître s'il reçoit un traitement ou une rétribution quelconque.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 31 août 1933

ACTIF	
Encaisse or .....	100.279.757 59
Disponibilités en monnaie or .....	202.843.668 72
Monnaies diverses .....	24.734.428 91
Correspondants de l'étranger .....	97.706.155 70
Portefeuille effets .....	406.053.469 15
Comptes débiteurs .....	157.252.726 82
Portefeuille titres .....	985.886.175 81
Gouvernement marocain (zone française) .....	17.473.797
— — (zone espagnole) .....	291.585 04
Immeubles .....	15.711.188 23
Caisse de prévoyance du personnel .....	14.622.625 58
Comptes d'ordre et divers .....	36.135.240 45
	<b>2.058.990.819</b>
PASSIF	
Capital .....	46.200.000
Réserve .....	25.300.000
Billets de banque en circulation (francs) .....	637.545.785
— — — (hassani) .....	52.615 20
Effets à payer .....	1.312.110 75
Comptes créditeurs .....	346.899.495 69
Correspondants hors du Maroc .....	1.084 08
Trésor public à Rabat .....	662.009.187 76
Gouvernement marocain (zone française) .....	232.992.485 60
— — (zone tangéroise) .....	9.123.554 04
— — (zone espagnole) .....	30.552.102 85
Caisse spéciale des travaux publics .....	384.055 26
Caisse de prévoyance du personnel .....	14.723.409 62
Comptes d'ordre et divers .....	51.894.953 15
	<b>2.058.990.819</b>

Certifié conforme aux écritures.

*Le directeur général*  
de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 septembre 1933.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	22	8	20	13	63	44	»	1	»	45	3	»	10	7	20
Fès.....	2	38	»	2	42	11	38	2	5	56	1	1	3	2	7
Marrakech.....	2	7	»	2	11	8	15	1	1	25	1	»	»	»	1
Meknès.....	6	4	5	1	16	7	3	»	»	10	»	»	»	»	»
Oujda.....	»	7	3	»	10	2	1	»	»	3	1	»	1	1	3
Rabat.....	4	5	3	7	19	24	2	4	»	30	1	1	2	»	4
<b>TOTAUX .....</b>	<b>36</b>	<b>69</b>	<b>31</b>	<b>25</b>	<b>161</b>	<b>96</b>	<b>59</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>169</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>35</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Espagnols	Italiens	Polonais	Portugais	Roumains	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	58	»	20	»	8	13	»	5	»	»	4	108
Fès.....	9	»	80	»	2	»	»	»	»	»	»	91
Marrakech.....	9	1	16	»	»	»	»	»	»	»	»	26
Meknès.....	10	»	7	1	3	1	»	»	»	»	»	22
Oujda.....	4	»	7	»	1	»	»	»	»	»	»	12
Rabat.....	23	»	15	1	1	5	1	»	1	1	1	49
<b>TOTAUX .....</b>	<b>113</b>	<b>1</b>	<b>145</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>308</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 18 au 24 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (161 au lieu de 182).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (161 contre 109), par contre, celui des offres d'emploi non satisfaites est inférieur (35 contre 43).

A Casablanca, la situation du marché de la main-d'œuvre reste très calme. Environ 65 % des demandes d'emploi ne peuvent être satisfaites.

A Fès, aucun changement n'est signalé dans la situation du marché du travail.

A Marrakech, on enregistre une légère augmentation des demandes d'emploi ainsi que des offres d'emploi.

A Meknès, la situation du marché du travail reste calme. Le chiffre des demandes d'emploi est toujours aussi élevé que celui des semaines précédentes.

A Oujda, le marché de la main-d'œuvre reste stationnaire.

A Rabat, le nombre des demandes d'emploi augmente d'une manière continue. Parallèlement, on enregistre une sensible augmentation des offres d'emploi.

## Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 18 au 24 septembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.020 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 145 pour 72 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 50 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouia a distribué au cours de cette semaine 7.292 rations complètes

et 2.482 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.042 pour 297 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 354 pour 120 chômeurs et leur famille.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 48 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 25 Français, 10 Espagnols, 1 Portugais et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.330 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 20 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Cercle de Taroudant

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Guettioua et des Rahala, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Bureau de Demnat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ahl-Demnat, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Mogador

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du pachalik de Mogador, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Ville de Port-Lyautey

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du pachalik de Port-Lyautey, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Haouzia, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

Contrôle civil des Beni-Snassen

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Mengouch du sud, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Contrôle civil de Mazagan-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Oulad-Bouaziz (pacha Si Allal ben Brahim), des Oulad-Frej (pacha Si Allal ben Brahim) et des Oulad-Bouaziz-sud, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Contrôle civil de Fès-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Djamaâ, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Contrôle civil de Karia-ba-Mohammed

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Cheraga, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Contrôle civil de Sidi-Rahal

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Zemrane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Contrôle civil de Sidi-Bennour

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Oulad-Amor-est et des Oulad Amrane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Contrôle civil d'Oulmès

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Zitchouen, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil de Tamarar*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Aït-Tameur, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil d'Oued-Zem*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Smir, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Petitjean*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Sfafaâ et des Chebanat, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Marchand*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Guefiâne I, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Berguent*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Mathar, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Figuig*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Zenaga, d'El-Hammam-Tahtani et des Oulad Brahim, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Boujad*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Battaou, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Demnat*

Les contribuables du caïdat des Ftouaka sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933,

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

\* \* \*

*Cercle d'Azilal*

Les contribuables du caïdat des Aït-Abbès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933,

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

\* \* \*

\* \* \*

*Bureau de Boujad*

Les contribuables des caïdats des Rouached et Oulad-Youssef-est sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'Oulmès*

Les contribuables du caïdat des Aït-Hakem sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

\* \* \*

*Bureau d'El-Hajeb*

Les contribuables du caïdat des Guerouane du sud sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'Ouezzan-ville*

Les contribuables du pachalik sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Figuig*

Les contribuables du caïdat des Oulad-Ali-Belahcen sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau des Beni-Snassen*

Les contribuables du caïdat des Beni-Drar sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau d'Oujda-banlieue*

Les contribuables des caïdats des Angad et Zekara sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau de Port-Lyautey-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Aneur-Seflia sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau de Mogador-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Neknafa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau de Saft-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Behatra-sud sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau de Sidi-Ali-d'Azemmour*

Les contribuables du caïdat des Chtouka sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau de Sidi-Bennour*

Les contribuables des caïdats des Oulad-Bouzerara (nord et sud) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

*Bureau de Benahmed*

Les contribuables du caïdat des M'Laï sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau de Demnal*

Les contribuables du caïdat des Oultana sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau de Tedders*

Les contribuables du caïdat des Beni-Hakem sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau de Camp-Marchand*

Les contribuables du caïdat des Mezraâ II sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau de Khemissât*

Les contribuables du caïdat des Ait-Ouribel sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau de Souk-el-Arba*

Les contribuables du caïdat des Sefiane du sud sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Bureau d'Had-Kourt*

Les contribuables du caïdat des Beni-Malek du sud sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

*Rabat, le 28 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

*Bureau de Mechra-bel-Ksiri*

Les contribuables du caïdat des Mokhtar sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle de Tiznit*

Les contribuables des caïdats de Ahl-Tiznit et Chtouka de l'ouest sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933,

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

\* \* \*

*Bureau de Petitjean*

Les contribuables des caïdats des Oulad-M'Hamed, Zirara et Tekna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TERTIB***Cercle d'Erjoud*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Medarha-Reteb, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'El-Kbab*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Ahmed-ou-Aïssa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Zaouïa-Aït-Issehak*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-bou-Zaouït, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle Zaïan à Khenifra*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Imarhzen-Hassan, des chorfas Hassan, des Aït-bou-M'Zourh, des Aït-Lahcen-ou-Saïd, des Aït-Lahcen et des chorfas Amaroq, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Tarhzirt*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Abdellouli, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Tafraant*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Oulad-Kacem, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle de Zoumi*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Beni-Mestara, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Berkine*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ahl-Taïda, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Saka*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Beni-Bou-Yahi, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'Irherm*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ida-ou-Kensous, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Moussa-ou-Boukko, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Cercle de Tiznit*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Aït-Massa et des Aït-Brihim, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau des Gzennaïa à Aknoul*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Gzennaïa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Bab-el-Mrouj*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Beni-Feggous et des Ouerba, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Tahar-Souk*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Marnissa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'Agadir-banlieue à Insgane*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Haouara, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 25 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville d'Azemmour*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du pachalik d'Azemmour, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Marrakech*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du pachalik de Marrakech, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville d'Oujda*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du pachalik d'Oujda, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'El-Kebbab*

Les contribuables du caïdat des Aït-Yacoub-ou-Aïssa sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Merhraoua*

Les contribuables du caïdat des Beni-Abdelhamed et Beni-Bouzerle sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle de Tahala*

Les contribuables du caïdat des Aït Serhrouchen de Harira sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle Zalan*

Les contribuables de Khenifra-ville et des caïdats des Aït-Maï, Aït-Hammou-ou-Aïssa, Aït-Chaïb, Aït-bou-M'Zil et Aït-Sidi-bou-Abbed sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Tafraut*

Les contribuables du caïdat des Beni-Ouriarhel sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Taounat*

Les contribuables du caïdat des Mezziat sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Rhaïsaï*

Les contribuables du caïdat des Beni-M'Ka sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Taounat*

Les contribuables du caïdat de M'Tioua sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Tleta des Beni-Oulid*

Les contribuables du caïdat des Beni-Oulid sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle de Tiznit*

Les contribuables du caïdat des Chtouka de l'est sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau des Aït-Ouir*

Les contribuables des caïdats Rhoudjama, Touggana et Glaoua-nord sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle de Ksiba*

Les contribuables du caïdat de Aït-Ouirah sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau des Aït-Issehak*

Les contribuables du caïdat des Aït-Yacoub sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau d'El-Kebbab*

Les contribuables du caïdat d'Imzinatène sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle Zaïou*

Les contribuables des caïdats Ibebarren et Marhzen-Amaroq sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES ET TAXE D'HABITATION***Ville de Marrakech-Médina (art. 10.001 à 22.875)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-Médina (art. 10.001 à 22.875), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 26 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Casablanca-centre (art. 100.001 à 100.044 et 100.051 à 100.261. — Anglais et Américains)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-centre (anglais et américains art. 100.001 à 100.044 et 100.051 à 100.261), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 27 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Marrakech-Guéliz (anglais et américains art. 26501 à 26548)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-Guéliz (anglais et américains art. 26501 à 26548), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933,

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

\* \* \*

*Ville de Marrakech-Médina (art. 23001 à 25500)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-Médina (art. 23001 à 25500), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933,

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

\* \* \*

*Ville de Fès-ville nouvelle*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Fès-ville nouvelle, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933,

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

*Ville de Fès-Médina (art. 35001 à 38024)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Fès-Médina (art. 35001 à 38024), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 30 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE URBAINE***Ville de Marrakech-Médina (art. 1<sup>er</sup> à 13.230)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech-Médina (art. 1<sup>er</sup> à 13.230), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 26 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Marrakech-Médina*

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Marrakech-Médina, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 26 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Marrakech-Médina*

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Marrakech-Médina, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 26 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville d'El-Hajeb*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El-Hajeb, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

\* \* \*

*Ville d'Aïn-Sebaâ*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Aïn-Sebaâ, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 29 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Marrakech-Médina (art. 15001 à 27899)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech-Médina (art. 15001 à 27899), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 30 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Marrakech-Médina*

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Marrakech-Médina, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 30 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville d'Azrou*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azrou, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 29 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Sefrou*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sefrou, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 30 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PRESTATIONS***Bureau d'Oued-Zem*

Les contribuables du caïdat des Moulaine-Dendoune sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES***Ville d'Azrou*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Azrou, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 29 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.